I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 4162/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec Israël et modifiant les règlements (CEE) n° 449/86 et (CEE) n° 2573/87

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord a été conclu entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (1);

considérant que le protocole à l'accord précité qui est à conclure à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté doit être approuvé par les parties contractantes conformément à leurs procédures;

considérant que, en attendant l'accomplissement de ces procédures, nécessaire à l'entrée en vigueur dudit protocole, il convient de fixer le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec Israël en remplacement du régime fixé par le règlement (CEE) n° 449/86 (2), modifié par le règlement (CEE) n° 2573/87 (3);

considérant que le règlement (CEE) n° 2573/87 a fixé le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Tunisie et la Turquie en attendant l'entrée en vigueur des protocoles à conclure avec ces pays à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal;

considérant qu'il convient d'adapter le règlement (CEE) n° 2573/87 pour ce qui concerne les échanges de l'Espagne et du Portugal avec Israël et qu'il convient de faire figurer ces adaptations à l'annexe du présent règlement;

considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 1er du règlement (CEE) n° 449/86;

considérant que le présent règlement ne devrait s'appliquer que sous réserve et à la date de l'adoption par Israël de mesures autonomes appliquant, en ce qui concerne ce pays, de manière anticipée, les dispositions du protocole précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent aux échanges des produits couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël le régime résultant de cet accord sous réserve des conditions particulières prévues par la règlement (CEE) n° 2573/87.

2. Le règlement (CEE) n° 2573/87 s'applique aux échanges avec Israël compte tenu des modalités particulières figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 449/86, Israël est ajouté aux pays tiers méditerranéens.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Il n'est applicable qu'à partir de la date à laquelle l'État d'Israël aura mis en œuvre à l'égard de la Communauté les dispositions du protocole à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté et jusqu'à l'entrée en vigueur dudit protocole (4).

(1) JO n° L 136 du 28. 5. 1975, p. 3.
(2) JO n° L 50 du 28. 2. 1986, p. 40.
(3) JO n° L 250 du 1. 9. 1987, p. 1.

(4) La date de mise en application du présent règlement sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER

ANNEXE

Modalités particulières pour l'application du règlement (CEE) n° 2573/87 aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec Israël

Les dispositions des articles et des annexes du règlement (CEE) n° 2573/87 indiqués ci-après s'appliquent compte tenu des modalités particulières suivantes:

Article 6

Seul le paragraphe 1 s'applique à Israël.

Article 17

Cet article est complété par le texte suivant:

«La République portugaise peut soumettre à des restrictions quantitatives à l'importation, jusqu'au 31 décembre 1992, les produits originaires d'Israël indiqués ci-après à condition qu'elle applique des mesures de même nature vis-à-vis des pays tiers non préférentiels. Ces restrictions consistent en l'application de contingents.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages:	
	A. Gants, y compris les moufles	3,5 tonnes
	ex B. Vêtements et accessoires du vêtement:	
	— à l'exclusion des corsets, ceintures et similaires et des vêtements pour scaphandriers	860 kg
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci:	
	A. Articles pour usages techniques, destinés à des aéronefs civils	12 tonnes
	B. autres:	
	ex I. en caoutchouc spongieux ou cellulaire	
	— à l'exclusion des blagues à tabac	
	ex II. non dénommés:	
	— à l'exclusion des blagues à tabac	
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	5 180 paires

Le rythme d'augmentation progressive des contingents est de 20 % au début de chaque année. L'augmentation est toujours ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante calculée sur le chiffre total obtenu. Lorsqu'il est constaté que les importations au Portugal d'un des produits originaires d'Israël ont été, au cours de deux années consécutives, inférieures à 90 % du contingentement, l'importation est libérée dès le début de l'année qui suit ces deux années.»

Article 18

Seul le paragraphe 1 s'applique à Israël.

ANNEXE II

Liste prévue à l'article 5 paragraphe 1 premier tiret applicable à Israël

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
1	85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision, appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son: b) autres: ex 2. non dénommés: — de TV couleur, dont la diagonale de l'écran est de: — de plus de 42 cm à 52 cm inclus — plus de 52 cm	9 unités
2	87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils: ex B. Tracteurs agricoles; (à l'exclution des motoculteurs) et tracteurs forestiers, à roues: — d'une cylindrée inférieure ou égale à 4 000 cm^3	4 unités

ANNEXE III

Liste prévue à l'article 5 paragraphe 1 deuxième tiret applicable à Israël

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
1	25.03	Soufre de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	345 tonnes
2	29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures:	9 tonnes
		B. Dérivés nitrés et nitrosés à	
		ex I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes:	
		— Trinitrotoluènes	
	36.01	Poudres à tirer	
	36.02	Explosifs préparés	
	ex 36.04	Mèches; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs, détonateurs:	
		— à l'exclusion des détonateurs électriques	
	36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrèle et similaires)	
	36.06	Allumettes	
3	39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résinés de coumarone-indène, etc):	17 tonnes
		C. autres:	
		I. Polyéthylène:	
		ex b) sous d'autres formes:	
		— Déchets et débris d'ouvrages	
		ex II. Polytétrahaloéthylène:	
		— Déchets et débris d'ouvrages	
		ex III. Polysulfohaloéthylènes:	
		— Déchets et débris d'ouvrages	
		ex IV. Polypropylène:	
		— Déchets et débris d'ouvrages	
		ex V. Polyisobuthylène:	
		— Déchets et débris d'ouvrages	

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	39.02 *(suite)*	C. VI. Polystyrène et ses copolymères: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages VII. Chlorure de polyvinyle: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages ex VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle: — Dèchets et débris d'ouvrages ex IX. Acétate de polyvinyle: — Déchets et débris d'ouvrage ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: — Déchets et débris d'ouvrages ex XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques: — Déchets et débris d'ouvrages ex XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylo-méthacryliques: — Déchets et débris d'ouvrages ex XIII. Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène: — Déchets et débris d'ouvrages XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages	
4	39.07	Ouvrages en matières des n^{os} 39.01 à 39.06 inclus: B. autres: I. en cellulose régénérée III. en matières albuminoïdes durcies V. en autres matières: a) Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12 c) Buscs pour corsets, pour vêtement et accessoires du vêtement et similaires ex d) autres: — à l'exclusion des scaphandres de protection contre les radiations ou les contaminations radioactives, non combinés avec des appareils respiratoires	420 000 Écus

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
5	ex 58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, à l'exclusion des tapis faits à la main	860 kg
	58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «kélim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et similaires, même confectionnés:	
		A. Tapis	
6	ex 58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n^{os} 55.08 et 58.05:	160 kg
		— de coton	
	58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés: dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs:	
		B. Dentelles:	
		ex I. à la main:	
		— à l'exclusion des dentelles en coton, laine et fibres artificielles et synthétiques	
		II. à la mécanique	
	60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:	
		C. d'autres matières textiles:	
		I. de coton	
7	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	120 kg
		A. Vêtements pour bébés, vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise:	
		I. *T-shirts:*	
		a) de coton	
		II. Sous-*pulls:*	
		a) de coton	
		III. autres:	
		b) de coton	
		B. autres:	
		I. *T-shirts:*	
		a) de coton	

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	60.04 *(suite)*	B. II. Sous-*pulls:*	
		a) de coton	
		IV. autres:	
		d) de coton	
	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
		A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	
		II. autres:	
		ex a) Vêtements en étoffes de bonneterie du n° 59.08:	
		— de coton	
		b) autres:	
		1. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise:	
		cc) de coton	
		2. Maillots et culottes de bain:	
		bb) de coton	
		3. Survêtements de sport *(trainings):*	
		bb) de coton	
		4. autres vêtements de dessus:	
		aa) Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	
		55. de coton	
		bb) Chandails, *pull-overs,* (avec ou sans manches), *twinsets,* gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)]:	
		11. pour hommes et garçonnets:	
		eee) de coton	
		22. pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	
		fff) de coton	
		cc) Robes	
		44. de coton	
		dd) Jupes, y compris les jupes-culottes:	
		33. de coton	
		ee) Pantalons:	
		ex 33. d'autres matières textiles:	
		— de coton	
		ff) Costumes, complets et ensembles pour hommes et garçonnets, à l'exception des vêtements de ski:	
		ex 22. d'autres matières textiles:	
		— de coton	
		gg) Costumes-tailleurs et ensembles pour femmes, fillettes et jeunes enfants, à l'exception des vêtements de ski:	
		44. de coton	

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	60.05 *(suite)*	A. II. b) 4. hh) Manteaux et vestes coupées-cousues: 44. de coton ijij) Anoraks, blousons et similaires: ex 11. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton kk) Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: ex 11. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton ll) autres vêtements de dessus: 44. de coton 5. Accessoires du vêtement: ex cc) d'autres matières textiles: — de coton B. autres: ex III. d'autres matières textiles: — de coton	
8	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: A. Vêtements du genre *cow-boy* et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158: vêtements en tissus des n^{os} 59.08, 59.11 ou 59.12: II. autres: ex a) Manteaux: — de coton ex b) autres: — de coton B. autres: I. Vêtements de travail: a) Combinaisons de dessus, salopettes et cottes à bretelles: 1. de coton b) autres: 1. de coton II. Culottes et maillots de bain: ex b) d'autres matières textiles: — de coton	160 kg

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	61.01 *(suite)*	B. III. Peignoirs de bain; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues:	
		b) de coton	
		IV. Parkas; anoraks, blousons et similaires:	
		b) de coton	
		V. autres:	
		a) Vestes:	
		3. de coton	
		b) Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes:	
		3. de coton	
		c) Costumes, complets et ensembles, à l'exception des vêtements de ski:	
		3. de coton	
		d) Culottes et shorts:	
		3. de coton	
		e) Pantalons:	
		3. de coton	
		f) Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces:	
		ex 1. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles:	
		— de coton	
		g) autres vêtements:	
		3. de coton	
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	
		A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise; vêtements du genre *cow-boy* et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158:	
		I. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise:	
		a) de coton	
		B. autres:	
		I. Vêtements en tissus des n^{os} 59.08, 59.11 ou 59.12:	
		ex a) Manteaux:	
		— de coton	
		ex b) autres:	
		— de coton	

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	61.02 *(suite)*	B. II. autres: a) Tabliers, blouses et autres vêtements de travail: 1. de coton b) Maillots de bain: ex 2. d'autres matières textiles: — de coton c) Peignoirs de bain; robes de chambre, liseuses et vêtements d'intérieur analogues: 2. de coton d) Parkas, anoraks, blousons et similaires: 2. de coton e) autres: 1. Vestes: cc) de coton 2. Manteaux et imperméables, y compris les capes: cc) de coton 3. Costumes-tailleurs et ensembles, à l'exception des vêtements de ski: cc) de coton 4. Robes: ee) de coton 5. Jupes, y compris les jupes-culottes: cc) de coton 6. Pantalons: cc) de coton 7. Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses: cc) de coton 8. Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: ex aa) de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton 9. autres vêtements: cc) de coton	
9	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: A. Chemises et chemisettes: II. de coton B. Pyjamas: II. de coton C. autres: II. de coton	80 kg

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: I. de coton B. autres: I. Pyjamas et chemises de nuit: b) de coton II. autres: b) de coton	
10	84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur: a) Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 Écus b) autres	2 unités
11	85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Appareils de transmission et réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: III. Appareils récepteurs, même combinés avec appareil d'enregistrement ou de reproduction du son: b) autres: ex 2. non dénommés: — de TV en couleur, dont la diagonale de l'écran est de 42 cm ou moins	5 unités
12	87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils: A. Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne	2 unités

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
13	93.02	Revolvers et pistolets	9 800 Écus
	93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n^{os} 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc.: ex A. Fusils et carabines de chasse et de tir: — à l'exclusion des carabines de chasse et de tir à un canon, rayé, et autres qu'à percussion annulaire, d'une valeur unitaire supérieure à 200 Écus	
	93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimés ou à gaz)	
	93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu)	
14	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches	2 tonnes

ANNEXE IV

Liste prévue à l'article 5 paragraphe 1 dernier alinéa applicable à Israël

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):	
	C. autres:	
	VII. Chlorure de polyvinyle	1 382 tonnes
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution	26 tonnes
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques	130 kg

ANNEXE V

Liste prévue à l'article 6 applicable à Israël

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
17.04	Sucreries sans cacao:	
	B. Gommes à mâcher, du genre *chewing gum*, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	I. inférieure à 60 %	24,21
	II. égale ou supérieure à 60 %	22,65
	C. Préparation dite «chocolat blanc»	0,00
	D. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	26,93
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	29,28
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	29,80
	3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %:	
	aa) ne contenant pas d'amidon ou de fécule	27,67
	bb) autres	25,12
	4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	23,22
	5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	21,62
	6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	21,38
	7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %	18,81
	8. égale ou supérieure à 90 %	20,56
	II. non dénommées:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	13,06
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	20,71
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	11,59
	3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	7,29
	4. égale ou supérieure à 70 %	20,91
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:	
	I. inférieure à 65 %	20,71
	II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	7,35
	III. égale ou supérieure à 80 %	0,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
18.06 *(suite)*	B. Glaces de consommation:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	0,00
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	0,00
	b) égale ou supérieure à 7 %	0,00
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés, fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	10,92
	II. autres:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. inférieure à 50 %	12,71
	2. égale ou supérieure à 50 %	9,66
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %	7,04
	2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %	10,03
	3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %	10,02
	4. égale ou supérieure à 6 %	7,37
	D. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	0,00
	b) autres	0,00
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	3,96
	2. autres	3,96
	b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	0,00
	2. autres	0,00
	c) égale ou supérieure à 26 %:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	0,00
	2. autres	0,00
19.02	Extraits de malt, préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:	
	A. Extraits de malt:	
	I. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	19,50
	II. autres	19,50

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
19.02 *(suite)*	B. autres:	
	I. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculées en maltose) égale ou supérieure à 30 %	17,30 (1)
	II. non dénommées:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	1. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	17,30 (1)
	bb) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	11. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 60 %	17,30 (1)
	22. égale ou supérieure à 60 %	17,30 (1)
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	17,30 (1)
	bb) autres	17,30 (1)
	3. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	17,30 (1)
	bb) autres	17,30 (1)
	4. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	17,30 (1)
	bb) autres	17,30 (1)
	5. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	17,30 (1)
	bb) autres	17,30 (1)
	6. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	17,30 (1)
	bb) autres	17,30 (1)
	7. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 %	17,30 (1)
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 %	17,30 (1)
	2. égale ou supérieure à 5 %	17,30 (1)

(1) Minimum 2,87 Ptas/kg.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
19.03	Pâtes alimentaires:	
	A. contenant des œufs	18,10
	B. autres:	
	I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre	18,10
	II. non dénommées	18,10
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre:	
	— de yucca ou de manioc	19,20
	— de fécule de pommes de terre	11,40
	— autres	14,30
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: *puffed-rice, corn flakes* et analogues:	
	A. à base de maïs	16,80
	B. à base de riz	16,80
	C. autres	16,80
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:	
	A. Pain croustillant dit «*Knäckebröd*»	6,10
	B. Pain azyme (mazoth)	6,10
	C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	6,10
	D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	I. inférieure à 50 %	6,10
	II. égale ou supérieure à 50 %	6,10
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
	A. Préparations dites «pain d'épices», d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	I. inférieure à 30 %	10,00
	II. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	10,00
	III. égale ou supérieure à 50 %	10,00
	B. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	a) inférieure à 70 %:	
	— sans sucre ni cacao	8,70
	— autres	10,00
	b) égale ou supérieure à 70 %	10,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
19.08 *(suite)*	B. II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	— sans sucre ni cacao	8,70
	— autres	10,00
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	10,00
	2. autres	10,00
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	10,00
	2. autres	10,00
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	10,00
	2. autres	10,00
	III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	— sans sucre ni cacao	8,70
	— autres	10,00
	2. autres:	
	— sans sucre ni cacao	8,70
	— autres	10,00
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	10,00
	2. autres	10,00
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	10,00
	2. autres	10,00
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	— sans sucre ni cacao	8,70
	— autres	10,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
19.08 *(suite)*	B. IV. a) 2. autres:	
	— sans sucre ni cacao	8,70
	— autres	10,00
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	10,00
	2. autres	10,00
	V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	— sans sucre ni cacao	8,70
	— autres	10,00
	b) autres	10,00
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:	
	C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:	
	II. autres	17,82
	D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés du café:	
	II. autres	22,17
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:	
	A. Levures naturelles vivantes:	
	II. Levures de panification:	
	a) séchées	4,50
	b) autres	12,40
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:	
	I. Maïs	16,80
	II. Riz	16,80
	III. autres	16,80
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies:	
	I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites:	
	a) séchées	16,80
	b) autres	16,80
	II. Pâtes alimentaires farcies:	
	a) cuites	16,80
	b) autres	16,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
21.07 *(suite)*	C. Glaces de consommation:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	16,80
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	16,80
	b) égale ou supérieure à 7 %	16,80
	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:	
	I. Yoghourts préparés:	
	a) en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. inférieure à 1,5 %	16,80
	2. égale ou supérieure à 1,5 %	16,80
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. inférieure à 1,5 %	16,80
	2. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %	16,80
	3. égale ou supérieure à 4 %	16,80
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote × 6,38):	
	1. inférieure à 40 %	16,80
	2. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %	16,80
	3. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	16,80
	4. égale ou supérieure à 70 %	16,80
	b) égale ou supérieure à 70 %	16,80
	E. Préparation dites « fondues »	16,80
	G. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,80
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	16,80
	cc) égale ou supérieure à 45 %	16,80
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,80
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	16,80
	cc) égale ou supérieure à 45 %	16,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
21.07 *(suite)*	G. I. c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,80
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	16,80
	cc) égale ou supérieure à 45 %	16,80
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,80
	bb) égale ou supérieure à 32 %	16,80
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. autres	16,80
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	16,80
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. d'une teneur en poids ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,80
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	16,80
	cc) égale ou supérieure à 45 %	16,80
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,80
	bb) égale ou supérieure à 32 %	16,80
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,80
	bb) égale ou supérieure à 32 %	16,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
21.07 *(suite)*	G. II. d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. autres	16,80
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	16,80
	III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,80
	bb) égale ou supérieure à 32 %	16,80
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. autres	16,80
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. autres	16,80
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. autres	16,80
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	16,80
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. autres	16,80
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. autres	16,80
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 %	16,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
21.07 *(suite)*	G. V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. autres	16,80
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %	16,80
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. autres	16,80
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. autres	16,80
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 %	16,80
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. autres	16,80
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. autres	16,80
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	16,80
	b) autres	16,80
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %	16,80
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion de jus de fruits et de légumes du n° 20.07 :	
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	I. inférieure à 0,2 %	0,00
	II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	0,00
	III. égale ou supérieure à 0,2 %	0,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	C. Polyalcools:	
	II. D-Mannitol (mannitol)	0,00
	III. D-Glucitol (sorbitol):	
	a) en solution aqueuse:	
	1. contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	11,60
	2. autre	0,00
	b) autre	
	1. contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	11,60
	2. autre	0,00
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule:	
	A. Dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés	15,88
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières:	
	I. inférieure à 25 %	25,74
	II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	24,40
	III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	21,30
	IV. égale ou supérieure à 80 %	10,94
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:	
	A. Parements préparés et apprêts préparés:	
	I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières:	
	a) inférieure à 55 %	19,12
	b) égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	14,56
	c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	11,03
	d) égale ou supérieure à 83 %	7,65
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
	T. D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III:	
	I. en solution aqueuse:	
	a) contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	14,40
	b) autre	0,00
	II. autre:	
	a) contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	14,40
	b) autre	2,58

ANNEXE VI

Liste prévue à l'article 9 paragraphe 1 point a) applicable à Israël

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires:
	ex II. Carottes et navets:
	— Carottes
	ex H. Oignons, échalotes et aulx:
	— Oignons et aulx
	M. Tomates
08.02	Agrumes, frais ou secs:
	ex A. Oranges, fraîches
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:
	ex II. autres:
	— Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches
	ex C. Citrons, frais
08.04	Raisins, frais ou secs:
	A. frais:
	I. de table

ANNEXE X

Liste prévue à l'article 12 paragraphe 2 applicable à Israël

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels:
	C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage
15.15	Blanc de baleine et d'autres cétacés (*spermaceti*), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées:
	A. Blanc de baleine et d'autres cétacés (*spermaceti*), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré
17.04	Sucreries sans cacao
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:
	I. inférieure à 65 %
	II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %
	III. égale ou supérieure à 80 %
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
	ex D. autres:
	— à l'exclusion de ceux d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 %
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires:
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: *puffed rice, corn flakes* et analogues:
	A. à base de maïs

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:
	D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
	I. inférieure à 50 %
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:
	A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences
	B. Extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences
	D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:
	I. de chicorée torréfiée
21.03	Faine de moutarde et moutarde préparée
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:
	ex A. Levures naturelles vivantes:
	— à l'exclusion des levures de panification séchées
	C. Levures artificielles vivantes:
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:
	II. Riz
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies
	C. Glaces de consommation:
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait
	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:
	I. Yoghourts préparés:
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	1. inférieure à 1,5 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
21.07 *(suite)*	ex G. autres: — à l'exclusion de ceux ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait — ne contenant pas où contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) et ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait
22.03	Bières
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: ex A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques; — à l'exclusion de l'alcool obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: A. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol et présenté en récipients contenant: ex I. 2 l ou moins: — à l'exclusion de l'alcool obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE ex II. plus de 2 l: — à l'exclusion de l'alcool obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE B. Préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») C. Boissons spiritueuses: I. Rhum, arak, tafia II. Gin III. Whisky IV. Vodka ayant un titre alcoométrique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises ex V. autres: — à base de céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (*praiss*)
28.03	Carbone (noirs de carbone notamment)
29.01	Hydrocarbures:
	A. acycliques:
	ex I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles:
	— à l'exclusion de l'acétylène
	B. cyclaniques et cycléniques:
	II. autres:
	ex a) destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles:
	— à l'exclusion du décahydronaphtalène
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:
	C. Acides polycarboxyliques aromatiques:
	I. Anhydride phtalique
	ex III. autres:
	— Phtalates (ortho) de dibutyle
	— Orthophtalates de dioctyle
	— Phtalates de diisooctyle, de diisononyle, de diisodécyle
	— autres esters de diisobutyle
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:
	A. Acides carboxyliques à fonction alcool:
	ex III. Acide tartrique, ses sels et ses esters:
	— Acide tartrique
29.44	Antibiotiques:
	ex A. Pénicillines:
	— Ampicilline et amoxicilline
	C. autres antibiotiques:
	ex II. Tétracyclines:
	— Oxytétracycline et ses sels
	III. autres antibiotiques:
	— Erythromycine

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:
	A. non conditionnés pour la vente au détail:
	II. autres:
	a) contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits
	b) non dénommés:
	— contenant des antibiotiques ou des dérivés de ces produits, autres que ceux repris sous la sous-position A II a)
	B. conditionnés pour la vente au détail:
	II. autres:
	a) contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits
	b) non dénommés:
	— contenant des antibiotiques ou des dérivés de ces produits, autres que ceux repris sous la sous-position B II a)
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés:
	A. Nitrate de sodium naturel
	ex C. autres:
	— à l'exclusion de nitrate d'ammonium, de nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 %, de nitrate de calcium et de magnésium et de l'urée
32.09	Vernis, peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; solutions définies à la note 4 du présent chapitre:
	A. Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; solutions définies à la note 4 du présent chapitre:
	ex II. autres:
	— à l'exclusion des métaux non précieux en pâtes servant à la fabrication de peintures
	C. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail
32.12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres:
	B. Encres d'imprimerie
	C. autres encres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon: — Ethoxylates
ex 35.05	Colles d'amidon
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs: B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: I. Colles cellulosiques II. autres: ex a) Colles obtenues par réaction chimique: 1. de systèmes de polyuréthane b) non dénommées
ex 37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés: — Papier héliographique
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques X. autres: ex II. Préparations désincrustantes et similaires, pour chaudières et pour le traitement des eaux de réfrigération industrielle ex III. Produits auxiliaires du type utilisé en fonderie: a) pour métaux: — Revêtements réfractaires pour améliorer la surface des pièces moulées
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters, allyliques et autres polyesters, non saturés, silicones, etc.): C. autres: I. Phénoplastes: a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b), du présent chapitre: — Résines, à l'exclusion de celles du type « novolaque »

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.01 *(suite)*	C. I. ex b) sous d'autres formes:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions, à l'exlcusion des laminés rigides, recouverts de cuivre pour la fabrication de circuits imprimés
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions
	II. Aminoplastes:
	ex b) sous d'autres formes:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions
	III. Alkydes et autres polyesters:
	ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du présent chapitre:
	— Chapes de polyester renforcé à la fibre de verre, pesant plus de 160 g par m²
	ex b) autres:
	— Polyesters, alquidiques, non saturés, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, pour polyuréthanes, autres que pour le moulage ou l'extrusion
	ex IV. Polyamides:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions
	ex V. Polyuréthanes:
	— sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions
	ex VI. Silicones:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex VII. non dénommés:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	— Plaques feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions
	— Résines, autres que époxydes, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre:
	— Polyéther-alcools
	— Systèmes pour polyuréthanes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):
	C. autres:
	I. Polyéthylène:
	a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre
	ex b) sous d'autres formes:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	— Déchets et débris d'ouvrages
	ex II. Polytétrahaloéthylènes:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex III. Polysulfohaloéthylènes:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex IV. Polypropylène:
	— sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre et les déchets et débris d'ouvrage
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex V. Polyisobutylène:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	VI. Polystyrène et ses copolymères:
	ex b) sous d'autres formes:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	VII. Chlorure de polyvinyle:
	ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre:
	— Produits pour le moulage
	— Résines du type émulsion pour pâtes
	ex b) sous d'autres formes:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex IX. Acétate de polyvinyle:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.02 *(suite)*	C. ex XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions ex XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation: ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée: B. autres: I. Cellulose régénérée: b) autre: ex 2. non dénommée: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions II. Nitrates de cellulose: b) plastifiés: 1. au camphre ou autrement (celluloïd, etc.): ex aa) Pellicules en rouleaux ou en bandes pour la cinématographie ou la photographie: — en celluloïd ex bb) autres: — Plaques, feuilles, bandes ou tubes, en celluloïd — autres plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions III. Acétates de cellulose: b) plastifiés: 4. autres: ex bb) non dénommés: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions IV. autres esters de la cellulose: b) plastifiés: 4. autres: ex bb) non dénommés: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.03 *(suite)*	B. V. Éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose:
	b) plastifiés:
	— autres:
	ex aa) Éthylcellulose:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex bb) non dénommés:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex VI. Fibre vulcanisée:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions, en matières plastiques artificielles
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus:
	B. autres:
	ex I. en cellulose régénérée:
	— à l'exclusion de: boyaux artificiels; couvre-parquets; éventails et écrans à main, comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exception des métaux précieux; baleines et similaires pour corsets et autres vêtements ou pour accessoires de vêtements; articles d'habillement et des articles destinés à la fabrication des machines du n° 84.53 à l'usage de l'industrie nationale
	ex II. en fibre vulcanisée:
	— à l'exclusion de: éventails et écrans à main comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exception des métaux précieux; baleines et similaires pour corsets et autres vêtements ou pour accessoires de vêtements et des articles destinés à la fabrication des machines du n° 84.53 à l'usage de l'industrie nationale
	ex III. en matières albuminoïdes durcies:
	— à l'exclusion de: boyaux artificiels; éventails et écrans à main comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exception des métaux précieux, des tubes obtenus par collage, destinés à remplacer les boyaux secs, et des articles destinés à la fabrication des machines du n° 84.53 à l'usage de l'industrie nationale
	ex IV. en dérivés chimiques du caoutchouc:
	— à l'exclusion de: couvre-parquets; éventails et écrans à main, comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exclusion des métaux précieux; baleines et similaires pour corsets et autres vêtements ou pour accessoires de vêtements; articles d'habillement
	V. en autres matières:
	a) Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12
	ex d) autres:
	— à l'exclusion de: boyaux artificiels; couvre-parquets; articles d'habillement, ouvrages et accessoires pour machines du n° 84.53, et articles pour la construction civile

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé: — à l'exclusion de courroies de section trapézoïdale
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles, pour pneumatiques, chambres à air et *flaps,* en caoutchouc vulcanisé non durci, pour roues de tous genres: ex A. Bandages, pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement amovibles pour pneumatiques: — Bandes de roulement amovibles pour pneumatiques pesant par pièce jusqu'à 20 kg B. autres: ex II. non dénommés: — pesant par pièce jusqu'à 20 kg
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissu: ex A. en feuilles de matières plastiques artificielles: — Portefeuilles, valisettes et sacs de dame ex B. en autres matières: — Portefeuilles, valisettes et sacs de dame
48.11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils, complets et similaires)
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé: ex B. autres: — Papier hygiénique
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse: ex A. Fibres textiles synthétiques: — artificielles de polyéthylène et polypropylène
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles: ex A. de fibres synthétiques: — de polyester et acryliques
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés: ex A. de fibres textiles synthétiques: — de polyester et acryliques

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:
	ex A. Fibres textiles synthétiques:
	— de polyester et acryliques
ex 59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues:
	— Tissus imprégnés ou enduits, d'un poids non supérieur à 1 400 g par m^2, floqués
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69, cubes et dés pour mosaïques
68.04	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, moules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis:
ex 68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
	— à l'exclusion des abrasifs simplement appliqués sur tissus xx, en rouleaux d'une largeur maximale de 1 400 mm et de ceux appliqués sur tissus xx, en association avec du papier ou du carton, en rouleaux d'une largeur maximale de 1 400 mm
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires
	ex B. autres:
	— contenant en poids plus de 7 % d'alumine ($Al_2 O_3$)
	— autres, à l'exclusion de ceux contenant au moins 93 %, en poids, de silice ($Si O_2$) et de ceux obtenus par fusion au four électrique
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:
	ex B. autre:
	— d'une épaisseur supérieure à 5 mm mais non supérieure à 10 mm
ex 70.05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:
	— d'une épaisseur de 1,8 mm à 3 mm

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 70.06	Verre coulé ou laminé, et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:
	— non armés, d'une épaisseur non supérieure à 5 mm
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées:
	B. autres
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:
	A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique:
	ex I. Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie:
	— en verre coloré, mat, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin, peint ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs
	ex II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.):
	— Verres de lampes
	— autres, en verre coloré, mat, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin, peint ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs
	ex B. autres:
	— en verre coloré, mat, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin, peint ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs
ex 70.21	Autres ouvrages en verre:
	— en verre coloré, mat, gravé, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin ou peint, ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs
ex 73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:
	— sans revêtements de matières textiles
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n^{os} 73.06 à 73.14 inclus:
	A. Acier fin au carbone:
	ex VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:
	— nus, à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de câbles en acier

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.15 *(suite)*	B. Aciers alliés:
	ex VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:
	— sans revêtement de matières textiles, non revêtus d'autres métaux par un procédé quelconque, non compris dans l'alinéa a) de la note complémentaire au présent chapitre
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19:
	B. autres:
	ex II. droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous B I, d'une longueur maximale de 4,50 m, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène:
	— à l'exclusion des tubes et tuyaux bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit «*swaging*», même munis d'emboîtement ou de brides, mais sans autre ouvraison, sans soudure
	ex III. non dénommés:
	— à l'exclusion des tubes et tuyaux bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit «*swaging*»), même munis d'emboîtement ou de brides, mais sans autre ouvraison, sans soudure
ex 73.21	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermetures, balustrades, grilles, etc.) en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:
	— à l'exclusion des portes d'écluses pour installations hydrauliques et des piliers pour supports de fils conducteur de l'électricité, en acier ou en fer, frappé et étiré
ex 73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés:
	— soudés, d'une contenance non supérieure à 300 l
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité:
	ex B. autres:
	— à l'exclusion des câbles porteurs, clos ou semi-clos, pour téléphériques et des câbles d'armatures pour béton précontraint
ex 73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:
	— articulées, des types Galle, Renold ou Morse, d'un pas non supérieur à 2 cm, à l'exclusion des chaînettes pour clés
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier, rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.32 *(suite)*	B. filetés:
	ex I. Vis et écrous, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm:
	— Vis, y compris les rondelles et les écrous lorsqu'ils sont filetés, à l'exclusion de celles destinées à la fabrication des machines du n° 84.53
	ex II. autres:
	— à l'exclusion de celles destinées à la fabrication des machines du n° 84.53
ex 73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:
	— Ressorts, en spirale, en fil ou barre ronde, d'un diamètre supérieur à 8 mm ou en barre carrée ou rectangulaire dont la plus petite dimension est supérieure à 8 mm
ex 73.37	Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:
	— en fer ou acier, corroyé, laminé ou forgé
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:
	B. autres:
	I. Éviers et lavabos, ainsi que leurs parties, en acier inoxydable
	ex II. non dénommés:
	— à l'exclusion de paille, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues ainsi que des marmites à pression pour cuisiner directement à la vapeur
ex 74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre:
	— à l'exclusion de ceux à l'état brut ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit « *swaging* »), même munis d'emboîtements ou de brides, mais sans autre ouvraison, d'une épaisseur de paroi supérieure à 1 mm et ayant plus de 80 mm dans la plus grande dimension intérieure de la coupe transversale
ex 74.19	Autres ouvrages en cuivre:
	— à l'exclusion des articles suivants:
	— Épingles, coulants et épingles à cheveux autres que de parure, dés à coudre, ainsi que ferrures pour ceintures, corsets et bretelles
	— Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
	— Chaînes, chaînettes et leurs parties

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium: — Fil machine
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium: B. autres
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium
79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc: ex A. Brut: — Zinc électrolytique (lingots) d'une teneur en Zn égale ou supérieure à 99,95 %
ex 82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main: — Bêches, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux, racloirs; faux et faucilles
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage): A. Scies à main B. Lames de scies: I. à ruban ex III. autres: — Lames de scies à main
ex 82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers: — Marteaux, bedanes, ciseaux à pierre, burins, pointeaux, poinçons et cages de filières

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames:
	ex A. Couteaux:
	— à l'exclusion de ceux pour arts et métiers
ex 82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires:
	— à l'exclusion des articles dorés ou argentés
82.15	Manches en métaux communs pour articles des n^{os} 82.09, 82.13 et 82.14:
	— à l'exclusion des articles dorés ou argentés
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs: clefs pour ces articles, en métaux communs
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques):
	B. autres
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur en métaux communs; cadres pour photographies, gravures et similaires, en métaux communs; miroiterie en métaux communs:
	A. Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, à l'exception des articles dorés ou argentés
ex 83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs:
	— à l'exclusion des perles et paillettes découpées et des rivets tubulaires ou à tige fendue
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection
ex 84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites « à eau surchauffée »:
	— à l'exclusion des parties et pièces détachées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:
	C. autres moteurs:
	I. Moteurs à explosion (à allumage par étincelle), d'une cylindrée:
	a) de 250 cm³ ou moins:
	ex 2. autres:
	— d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW et pour vélocipèdes d'une cylindrée non supérieure à 50 cm³
	b) de plus de 250 cm³:
	2. autres:
	ex bb) non dénommés:
	— d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie nationale
	II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression):
	b) autres:
	ex 2. non dénommés:
	— d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie nationale
	D. Parties et pièces détachées:
	II. d'autres moteurs:
	ex a) pour aérodynes:
	— Chemises-cylindres, chemises de cylindres, axes de pistons, pistons et segments
	ex b) autres:
	— Chemises-cylindres, chemises de cylindres, axes de pistons, pistons et segments
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):
	B. autres pompes:
	II. non dénommées:
	ex a) Pompes:
	— à l'exclusion de celles pour installations d'arrosage par aspersion, et de celles submersibles avec le moteur accouplé, sans revêtement intérieur de produits céramiques ou de caoutchouc, d'un poids non supérieur à 1 000 kg/pièce
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:
	C. autres:
	ex I. Réfrigérateurs d'une capacité supérieure à 340 l:
	— d'un poids supérieur à 200 kg/pièce
	ex II. non dénommés:
	— à l'exclusion des appareils montés sur un socle commun ou avec éléments interdépendants, pour armoires frigorifiques et des armoires et autres meubles importés avec leurs appareils frigorifiques respectifs d'un poids non supérieur à 200 kg ainsi que des parties et pièces détachées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bain non électriques: F. autres: ex I. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques: — d'usage domestique
ex 84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances: — Balances, y compris les bascules, automatiques et semi-automatiques, d'un poids non supérieur à 250 kg par pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, *skips,* treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23: B. autres: — à l'exclusion de tables, plateformes et similaires; palans, y compris ceux montés sur véhicules; treuils et cabestans; vérins, élévateurs à chenilles; élévateurs, transporteurs ou chargeurs à action continue, pour marchandises, pneumatiques; pelles mécaniques et empileurs mécaniques, à l'exclusion des chargeurs inclus dans la sous-position 84.22 B IV g); ascenseurs et monte-charges, y compris les installations de manutention pour *skips* et les cages de mine, à l'exclusion des escaliers mécaniques et des tapis roulants; moufles et toutes parties et pièces détachées
ex 84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports: — Versoirs et socs, à l'exclusion de ceux en fonte et en acier coulé, seps, disques, rasettes, coutres en forme de couteau et coutres en forme de disque, pour charrues; dents pour cultivateurs et scarificateurs, disques pour pulvérisateurs; outils de serclage, de buttage et à sillonner, pour sercleuses
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles: — Métiers à filer continus, à l'exception de ceux équipés de systèmes automatiques d'enlèvement et de remplacement du montage et de ceux destinés au système de cardage de la laine
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres graves pour ces machines):

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.40 *(suite)*	B. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg; essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique:
	ex I. à fonctionnement électrique:
	— à laver le linge, à l'exclusion des parties et pièces détachées
	ex II. autres:
	— à laver le linge, à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n^{os} 84.49 et 84.50:
	C. autres machines-outils:
	I. Tours:
	ex b) autres:
	— Tours parallèles, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce
	IV. Étaux-limeurs, machines à scier ou à tronçonner, machines à brocher, machines à mortaiser:
	ex b) autres:
	— Étaux-limeurs et machines à scier, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce
	V. Machines à fraiser, machines à percer:
	ex b) autres:
	— Machines à percer d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce
ex 84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires:
	— à l'exclusion des presses hydrauliques d'un poids non supérieur à 5 000 kg par pièce
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques:
	A. Machines à écrire:
	I. Machines à écrire automatiques commandées par des supports informatiques
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:
	ex A. pour la production des produits visés à la sous-position 28.51 A (*Euratom*):
	— Presses hydrauliques, d'un poids inférieur ou égal à 2 000 kg par pièce
	ex C. spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, grainage, etc.):
	— Presses hydrauliques, d'un poids inférieur ou égal à 2 000 kg par pièce
	E. autres:
	ex II. autres:
	— Presses hydrauliques, d'un poids inférieur ou égal à 2 000 kg par pièce, machines à injection pour l'industrie des matières plastiques artificielles, d'une pression de fermeture, exprimée en tonnes, de 35 t, 85 t, 140 t, 200 t, 300 t et 550 t; extrudeuses pour l'industrie des matières plastiques artificielles, à cylindre unique de 30 mm à 150 mm de cylindre ou à cylindres jumelés parallèles d'un diamètre de 85 mm à 105 mm; et moulins-triturateurs pour l'industrie des matières plastiques artificielles, d'une puissance non supérieure à 75 cv

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles: — Moules et coquilles pour le travail mécanique
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détenteurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires: A. Réducteurs de pression ex B. autres: — à l'exclusion des valves pour transmissions hydrauliques et pneumatiques et des valves d'aérosols
ex 84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme): — Roulements à une rangée de billes, dans lesquels les billes ne sont pas détachables manuellement, ou dans lesquels la rangée de billes n'est pas séparable, ou encore dans lesquels les faces des deux bagues s'alignent dans le même plan, dont le diamètre extérieur est supérieur à 36 mm sans dépasser 72 mm, à l'exclusion de parties et pièces détachées
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse volants et poulies (y compris les poulies a moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.): B. autres: ex II. non dénommés: — Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et *selfs*: B. autres machines et appareils: I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: ex b) autres: — Moteurs triphasés, asynchrones; moteurs monophasés; machines génératrices, convertisseurs rotatifs et autres moteurs, d'un poids non supérieur à 100 kg par pièce, à l'exclusion des moteurs monophasés à courant alternatif d'une puissance inférieure ou égale à 0,5 kW, destinés à la fabrication des machines du n° 84.53, et des machines génératrices de courant continu, d'une puissance inférieure ou égale à 75 kW, destinées à la fabrication des machines du n° 84.53 ex II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et *selfs*: — Transformateurs, bobines de réactance et *selfs*, d'un poids, non supérieur à 500 kg par pièce, convertisseurs statiques, à l'exclusion des redresseurs, d'un poids non supérieur à 100 kg par pièce, à l'exclusion des transformateurs de mesure ou sans diélectrique liquide, destinés à la fabrication des machines du n° 84.53 et des bobines de réactance destinées à la fabrication des machines du n° 84.53

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 85.03	Piles électriques: — sèches
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24: A. Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques: ex II. autres: — à l'exclusion des parties et pièces détachées B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires: ex II. autres: — à l'exclusion des parties et pièces détachées D. Fers à repasser électriques, à l'exclusion des parties et pièces détachées E. Appareils électrothermiques pour usages domestiques: ex II. autres: — Réchauds, cuisinières, fourneaux et appareils similaires de cuisson, d'usage domestique
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur: ex A. Appareils de télécommunication par courant porteur: — Appareils pour la téléphonie, y compris les pièces détachées pour des appareils téléphoniques et des écouteurs ex B. autres: — Appareils pour la téléphonie, y compris les pièces détachées pour des appareils téléphoniques et des écouteurs
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution: ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques: — Interrupteurs non automatiques et sectionneurs, d'un poids non supérieur à 2 kg par pièce, autres qu'en matières céramiques ou en verre, et ceux d'un poids supérieur à 500 kg par pièce — Interrupteurs automatiques, disjoncteurs et contacteurs, à l'exclusion des interrupteurs non automatiques et disjoncteurs pour applications industrielles de moins de 1 000 V, destinés à la fabrication des machines du n° 84.53 ex B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats: — Rhéostats, d'un poids non supérieur à 2 kg par pièce, autres qu'en matières céramiques ou en verre, et ceux d'un poids supérieur à 500 kg par pièce

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.19 *(suite)*	ex D. Tableaux de commande ou de distribution: — à l'exclusion des parties et pièces détachées
85.20	Lampes et tubes électriques à incondescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges), lampes à arc: A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage: II. autres ex B. autres lampes et tubes: — pour l'éclairage
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion: ex B. autres: — avec armure ou gaine métallique, même recouverts d'autres matières, à l'exclusion des câbles coaxiaux et des câbles sous-marins
ex 90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures: — à l'exclusion de celles en or et des parties de montures
ex 90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires: — à l'exclusion de ceux avec monture en or ou en plaqué ou doublée d'or ou dorée et des lunettes protectrices pour arts et métiers
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (machines à dessiner, pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils: ex A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul: — Équerres, règles, rapporteurs et pistolets de dessin — Étuis de mathématiques garnis, rallonges de compas, compas, tire-lignes et instruments similaires
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides, gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatiques des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14: B. autres: — Manomètres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:
	A. Instruments et appareils électroniques:
	ex II. autres:
	b) autres:
	— Galvanomètres non enregistreurs avec graduation thermique, ampèremètres, voltmètres et wattmètres
	B. autres:
	ex II. non dénommés:
	— Galvanomètres non enregistreurs avec graduation thermique, ampèremètres, voltmètres et wattmètres
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues disques, cylindres, cires, bandes, film, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés, matrice et moules galvaniques pour la fabrication des disques:
	B. enregistrés:
	I. Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires à l'exclusion des bandes magnétiques:
	b) autres
	II. autres:
	a) Disques pour phonographes:
	2. autres
	b) autres supports (bandes, rubans, films, fils, etc.):
	1. enregistrés magnétiquement, pour la sonorisation des films cinématographique
	ex 2. autres:
	— à l'exclusion de ceux pour l'enseignement des langues
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:
	B. autres:
	ex I. spécialement conçus pour aérodynes:
	— à l'exclusion de ceux en bois, en fer ou en acier
	ex II. non dénommés:
	— à l'exclusion de ceux en bois, en fer ou en acier, en osier et autres matières végétales
94.03	Autres meubles et leurs parties:
	ex B. autres:
	— en métaux communs autres qu'en fer ou acier
	— en bois, sculptés, plaqués, cirés, polis ou vernis, tournés, moulures, peints et tapissés de toutes matières autres que le cuir ou ses imitations et que les tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
94.03 *(suite)*	ex B. — en bois, marquetés, laqués, dorés, avec applications de bois fins, ornés de métal ou d'autres matières et tapissés de cuir et ses imitations ou de tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques — en autres matières, autres qu'en osier et autres matières végétales
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons): ex A. Ébauches et formes pour boutons: — à l'exclusion des boutons de manchettes, de cols et de plastrons ainsi que d'autres sortes en faïence, en verre, en soie ou en autres fibres textiles ex B. Boutons et leurs parties: — à l'exclusion des boutons de manchettes, de cols et de plastrons ainsi que d'autres sortes en faïence, en verre, en soie ou en autres fibres textiles
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches: ex A. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm: — non dorées, ni argentées, ni plaquées ou doublées de métaux précieux ex B. autres: — non dorées, ni argentées, ni plaquées ou doublées de métaux précieux, ni en métaux précieux

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:
	A. visés à la note 2 sous A du présent chapitre:
	I. Superphosphates
	ex B. visés à la note 2 sous B et C du présent chapitre:
	— Superphosphates simples, doubles et triples, même mélangés d'autres phosphates de calcium ou de produits non fertilisants
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg:
	A. autres engrais
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):
	C. autres:
	VII. Chlorure de polyvinyle:
	ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre
	— en suspension
55.09	Autres tissus de coton
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «kélim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et similaires, même confectionnés
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs:
	B. autres machines et appareils:
	I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs:
	ex b) autres:
	— d'un poids supérieur à 100 kg/pièce, à l'exclusion des moteurs triphasés asynchrones
	ex II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs:
	— Bobines de réactance et selfs, d'un poids jusqu'à 500 kg/pièce; redresseurs; convertisseurs statiques d'un poids supérieur à 100 kg/pièce
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:
	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision
	B. autres appareils
	C. Parties et pièces détachées:
	II. autres:
	a) Meubles et coffrets
	b) Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm
	ex c) non dénommées:
	— à l'exclusion des unités de syntonisation de radiofréquence d'entrée importées par des fabricants portugais d'appareils recepteurs de télévision pour servir à la fabrication de tels appareils ou pour servir comme pièces de rechange d'exportation pour la réparation des appareils fabriqués par eux
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.): résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution:
	ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques:
	— à l'exclusion de: interrupteurs non automatiques et sectionneurs, d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce en autres matières qu'en matières céramiques ou en verre et ceux d'un poids supérieur à 500 kg/pièce; interrupteurs automatiques, disjoncteurs et contacteurs; parties et pièces détachées des appareils de cette sous-position
	ex B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats:
	— à l'exclusion de: rhéostats d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce (autres qu'en matières céramiques ou en verre) et ceux d'un poids supérieur à 500 kg/pièces; parties et pièces détachées de cette sous-position
	C. Circuits imprimés

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse: A. Instruments et appareils électroniques: II. autres: a) spécialement conçus pour les techniques des télécommunications (hypsomètres, kerdomètres, népermètres, distorsiomètres, psophomètres et similaires); de mesure et de détection des radiations ionisantes; autres appareils de mesure avec dispositif enregistreur à compensation; autres appareils de mesure pour les grandeurs électriques ex b) autres: — à l'exclusion de: galvanomètres non enregistreurs avec graduation thermique, ampèremètres, voltmètres et wattmètres B. autres: ex II. non dénommés: — à l'exclusion de: galvanomètres non enregistreurs avec graduation thermique, ampèremètres, voltmètres et wattmètres

ANNEXE XIII

Liste prévue à l'article 18 applicable à Israël

Numéro du Tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
17.04	Sucreries sans cacao:	
	B. Gommes à mâcher, du genre *chewing gum,* d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	I. inférieur à 60 %	80,43
	II. égale ou supérieure à 60 %	79,33
	C. Préparation dite «chocolat blanc»	79,09
	D. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	82,24
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	87,26
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	78,35
	3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %:	
	aa) ne contenant pas d'amidon ou de fécule	84,21
	bb) autres	81,73
	4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	69,63
	5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	76,92
	6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	86,37
	7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %	68,25
	8. égale ou supérieure à 90 %	92,36
	II. non dénommées:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	60,05
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	71,11
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	72,69
	3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	64,09
	4. égale ou supérieure à 70 %	69,80
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:	
	I. inférieure à 65 %	51,14
	II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	46,69
	III. égale ou supérieure à 80 %	14,00

Numéro du Tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
18.06 *(suite)*	B. Glaces de consommation:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	43,23
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	45,57
	b) égale ou supérieure à 7 %	35,66
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	50,19
	II. autres:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. inférieure à 50 %	56,23
	2. égale ou supérieure à 50 %	54,91
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %	49,28
	2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %	53,36
	3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %	53,86
	4. égale ou supérieure à 6 %	48,28
	D. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	46,78
	b) autres	33,04
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	44,93
	2. autres	44,93
	b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	14,00
	2. autres	14,00

Numéro du Tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
18.06 *(suite)*	D. II. c) égale ou supérieure à 26 %:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	33,04
	2. autres	33,04
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:	
	A. Extraits de malt:	
	I. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	11,00
	II. autres	11,00
	B. autres:	
	I. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculés en maltose) égale ou supérieure à 30 %	12,00
	II. non dénommées:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	1. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	12,00
	bb) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	11. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 60 %	12,00
	22. égale ou supérieure à 60 %	12,00
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	12,00
	bb) autres	12,00
	3. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	31,55
	bb) autres	31,55
	4. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	12,00
	bb) autres	12,00
	5. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	13,58
	bb) autres	19,82

Numéro du Tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
19.02 *(suite)*	B. II. a) 6. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	20,92
	bb) autres	13,65
	7. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 %	16,57
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 %	13,00
	2. égale ou supérieure à 5 %	15,62
19.03	Pâtes alimentaires:	
	A. contenant des œufs	36,96
	B. autres:	
	I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre	35,82
	II. non dénommées	35,00
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	0,00
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: *puffed rice*, *corn flakes* et analogues:	
	A. à base de maïs	63,85
	B. à base de riz	0,00
	C. autres	0,00
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:	
	A. Pain croustillant dit «*Knäckebröd*»	12,63
	B. Pain azyme (mazoth)	0,00
	C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	0,00
	D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	I. inférieure à 50 %	35,00
	II. égale ou supérieure à 50 %	5,57
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
	A. Préparations dites «pain d'épices», d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	I. inférieure à 30 %	82,95
	II. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	81,87
	III. égale ou supérieure à 50 %	77,11

Numéro du Tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
19.08 *(suite)*	B. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	a) inférieure à 70 %	79,44
	b) égale ou supérieure à 70 %	70,97
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	88,96
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	81,02
	2. autres	69,82
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	79,45
	2. autres	68,26
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids, moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	77,09
	2. autres	65,89
	III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	73,78
	2. autres	47,93
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	79,45
	2. autres	68,86
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	75,73
	2. autres	67,68
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	74,64
	2. autres	65,52

Numéro du Tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
19.08 *(suite)*	B. IV. b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % du matières grasses provenant du lait	73,76
	2. autres	62,38
	V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	71,60
	b) autres	71,71
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :	
	C. Chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café :	
	II. autres	11,00
	D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés du café :	
	II. autres	27,52
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées :	
	A. Levures naturelles vivantes :	
	II. Levures de panification :	
	a) séchées	0,00
	b) autres	19,18
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :	
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées :	
	I. Maïs	0,00
	II. Riz	11,00
	III. autres	0,00
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites ; pâtes alimentaires farcies :	
	I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites :	
	a) séchées	70,21
	b) autres	70,86
	II. Pâtes alimentaires farcies :	
	a) cuites	81,46
	b) autres	64,96
	C. Glaces de consommation :	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	11,00
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	14,50
	b) égale ou supérieure à 7 %	17,45

Numéro du Tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
21.07 *(suite)*	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:	
	I. Yoghourts préparés:	
	a) en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. inférieure à 1,5 %	0,00
	2. égale ou supérieure à 1,5 %	0,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. inférieure à 1,5 %	15,34
	2. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %	7,10
	3. égale ou supérieure à 4 %	0,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote × 6,38):	
	1. inférieure à 40 %	0,00
	2. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %	0,00
	3. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	0,00
	4. égale ou supérieure à 70 %	0,00
	b) égale ou supérieure à 1,5 %	0,00
	E. Préparations dites « fondues »	0,00
	G. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	86,35
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	84,69
	cc) égale ou supérieure à 45 %	75,59
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	87,69
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	84,15
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	81,31
	cc) égale ou supérieure à 45 %	71,36
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	86,66
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	78,92
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	77,38
	cc) égale ou supérieure à 45 %	75,12

Numéro du Tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
21.07 *(suite)*	G. I. d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	80,26
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	85,01
	bb) égale ou supérieure à 32 %	78,61
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	75,14
	2. autres	79,37
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	75,61
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	71,83
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	53,41
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	45,54
	cc) égale ou supérieure à 45 %	46,43
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	54,43
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	45,78
	bb) égale ou supérieure à 32 %	41,31
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	64,55
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	64,00
	bb) égale ou supérieure à 32 %	56,72
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	67,58
	2. autres	56,64
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y comrpis le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	67,25

Numéro du Tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
21.07 *(suite)*	G. III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	61,46
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	77,79
	bb) égale ou supérieure à 32 %	60,10
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	61,05
	2. autres	35,00
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	58,85
	2. autres	52,59
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	68,64
	2. autres	35,00
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	48,25
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	70,22
	2. autres	68,88
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	74,01
	2. autres	43,27
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 %	57,04
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	54,55
	2. autres	46,15
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %	37,24

Numéro du Tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
21.07 *(suite)*	G. VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % ;	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	46,41
	2. autres	48,00
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % ;	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	58,96
	2. autres	35,00
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 %	35,00
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	35,00
	2. autres	35,00
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	35,00
	2. autres	35,00
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	35,00
	b) autres	35,00
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %	35,00
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07:	
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	I. inférieure à 0,2 %	13,77
	II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	13,77
	III. égale ou supérieure à 2 %	13,77
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	C. Polyalcools:	
	II. D-Mannitol (mannitol)	0,00
	III. D-Clucitol (sorbitol):	
	a) en solution aqueuse:	
	1. contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0,00
	2. autre	0,00

Numéro du Tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
29.04 *(suite)*	C. III. b) autre:	
	1. contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0,00
	2. autre	0,00
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule:	
	A. Dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés	0,00
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières:	
	ex I. inférieure à 25 %:	
	— Colle d'amidon	19,69
	— autres	0,00
	ex II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %:	
	— Colle d'amidon	26,00
	— autres	0,00
	ex III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %:	
	— Colle d'amidon	12,00
	— autres	0,00
	ex IV. égale ou supérieure à 80 %	
	— Colle d'amidon	12,00
	— autres	0,00
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:	
	A. Parements préparés et apprêts préparés:	
	I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières:	
	a) inférieure à 55 %	0,00
	b) égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	0,00
	c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	0,00
	d) égale ou supérieure à 83 %	0,00
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges, de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou de industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
	T. D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III:	
	I. en solution aqueuse:	
	a) contenant du D-mannitol dans un proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0,00
	b) autre	0,00
	II. autre:	
	a) contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0,00
	b) autre	0,00

ANNEXE XIV

Liste prévue à l'article 21 paragraphe 1 applicable à Israël

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:
	A. frais:
	ex I. du 1er juin au 31 octobre:
	— Roses
	— Œillets
	ex II. du 1er novembre au 31 mai:
	— Roses
	— Œillets
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03:
	ex B. autres:
	— Asparagus *(Asparagus plumosus)*
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:
	ex E. autres:
	— Agrumes, finement broyés
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:
	B. autres:
	II. sans addition d'alcool:
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos
	ex 3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:
	— finement broyés
	7. Pêches et abricots:
	ex aa) d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids:
	— Abricots
	ex bb) autres:
	— Abricots
	ex 8. autres fruits:
	— Pamplemousses et pomélos
	— Oranges et citrons, finement broyés
	ex 9. Mélanges de fruits:
	— Salade de fruits

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.06 *(suite)*	B. II. b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins: 2. Segments de pamplemousses et de pomélos ex 3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes: — finement broyés ex 8. autres fruits: — Pamplemousses et pomélos — Oranges et citrons, finement broyés ex 9. Mélanges de fruits: — Salade de fruits c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de 4,5 kg ou plus: ex aa) Abricots: — Moitiés d'abricots — Pulpe d'abricots ex dd) autres fruits: — Segments de pamplemousses et de pomélos — Pamplemousses et pomélos — Pulpes d'agrumes — Agrumes, finement broyés 2. de moins de 4,5 kg: ex bb) autres fruits et mélanges de fruits: — Segments de pamplemousses et de pomélos — Pamplemousses et pomélos — Agrumes, finement broyés
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: A. d'une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C: III. autres: ex a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net: — de pamplemousses et de pomélos — d'autres agrumes, à l'exclusion des jus d'oranges et de citrons ex b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net: — de pamplemousses et de pomélos — d'autres agrumes, à l'exclusion des jus d'oranges et de citrons B. d'une masse volumique égale ou inférieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C: II. autres: a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net: 2. de pamplemousses et de pomélos ex 3. de citrons ou d'autres agrumes: — d'autres agrumes (à l'exclusion du jus de citrons) b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net: 2. de pamplemousses ou de pomélos

ANNEXE XV

Liste prévue à l'article 21 paragraphe 2 applicable à Israël

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.02	Agrumes, frais ou secs:
	A. Oranges:
	I. Oranges douces, fraîches:
	a) du 1er avril au 30 avril
	b) du 1er mai au 15 mai
	ex c) du 16 mai au 15 octobre:
	— du 16 mai au 31 août
	ex d) du 16 octobre au 31 mars:
	— du 1er février au 31 mars
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:
	ex II. autres:
	— Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches, du 1er novembre au 31 mars
	ex C. Citrons, frais:
	— du 1er juin au 31 octobre